



CONVENTION N°

/ MGT du

(DAC24202167AC-12)

fixant les engagements de la société anonyme simplifiée Aéroport de Tahiti en contrepartie de la subvention d'équilibre attribuée par la Polynésie française pour l'exercice courant du 1er janvier au 31 décembre 2023

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 407/PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du Ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 02 novembre 2017, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la convention n° 31-20 du 10 septembre 2020 relative au transfert des aérodromes de Bora-Bora, Raiatea et Rangiroa ;
- Vu l'arrêté n° 819 CM du 19 juin 2020 relatif aux conventions d'exploitation des aérodromes de Bora-Bora, Raiatea et Rangiroa ;
- Vu la Convention n° 5746 / MLA du 2 septembre 2020 amendée relative à l'exploitation de l'aérodrome de Rangiroa ;
- Vu la délégation de signature du Président exécutif d'ADT au Directeur général, Gwenvaël RONSIN-HARDY, établie au 1er novembre 2023 ;
- Vu la demande de subvention d'équilibre de la S.A.S. Aéroport de Tahiti n° DE24-0320.DAF pour l'exercice 2023 en date du 8 juillet 2024 ;
- Vu l'arrêté n° _____ CM du _____ approuvant l'attribution d'une subvention d'équilibre en faveur de la S.A.S. Aéroport de Tahiti,

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, Monsieur Jordy CHAN, dûment habilité, domicilié bâtiment administratif A2 5ème étage, PAPEETE - BP 2551 - 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française,

d'une part,



ET :

AÉROPORT DE TAHITI (ADT), société par actions simplifiée au capital de 155.000.000 francs pacifique, n° TAHITI 936161, BP 60161, 98702 Faa'a Centre, Tahiti, ci-après désignée "l'exploitant aéroportuaire"

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

AÉROPORT DE TAHITI a pour objet :

- à titre principal, la gestion de plateformes aéroportuaires sur la Polynésie française ou sur le domaine public de l'Etat en Polynésie française ainsi que toutes activités propres au développement et à l'exploitation d'une concession aéroportuaire ;
- à titre secondaire, l'exercice d'une activité de formation professionnelle en interne et externe par le moyen de conventions en matière de sécurité et de sûreté, la société disposant d'un agrément « Aviation civile » et que les pouvoirs du Directeur de l'organisme de formation sont les suivants : délégation de signature des conventions de formation (si le directeur de l'organisme de formation n'est pas le Directeur de la société), détermination des programmes et actions de formation, suivi de la formation, interlocuteur officiel avec le SEFI ;
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets susmentionnés.

Considérant que :

- la Polynésie française a confié à AÉROPORT DE TAHITI, l'exploitation, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, la surveillance, la promotion et le développement des ouvrages, terrains, bâtiments et installations, matériels, réseaux et services nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome de Rangiroa ;
- que le compte de gestion de l'exploitation tenu par l'exploitant aéroportuaire pour le compte de la Polynésie française, supporte la totalité des charges d'exploitation et la totalité des recettes ;
- que l'excédent brut d'exploitation (EBE) est défini dans la convention d'exploitation susvisée comme la différence entre le chiffre d'affaires (hors missions de sécurité et de sûreté) et les charges externes et de personnel (hors missions de sécurité et de sûreté). Selon les règles applicables :
- si l'EBE est négatif, le déficit annuel est défini comme la somme de la valeur absolue de l'EBE et des éventuelles dépenses d'intérêt et d'amortissement des emprunts régulièrement autorisés, que l'exploitant aéroportuaire aurait contractés pour réaliser les travaux qui lui incombent.
- si l'EBE est positif et que l'EBE minoré des dépenses d'intérêt et d'amortissement est négatif, le déficit annuel est défini comme les éventuelles dépenses d'intérêt et d'amortissement minorées de l'EBE,
- si l'EBE est positif et que l'EBE minoré des dépenses d'intérêt et d'amortissement susmentionnées est positif, le bénéfice annuel est défini comme égal à cette différence.

En conséquence de ces considérants et suite à la transmission des résultats 2023 d'AÉROPORT DE TAHITI par courrier n° DE24-0320.DAF du 8 juillet 2024 susvisé, une subvention d'équilibre de 17 513 384 F CFP est nécessaire pour équilibrer l'exploitation de l'aérodrome de Rangiroa sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :



Article 1er. - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les engagements de la société par actions simplifiée Aéroport de Tahiti en contrepartie de la subvention d'équilibre attribuée par la Polynésie française pour l'exercice courant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 2. - Engagement de la S.A.S. AÉROPORT DE TAHITI

La S.A.S. Aéroport de Tahiti s'engage à :

- Prendre toutes mesures de nature à permettre l'équilibre financier de l'aérodrome de Rangiroa tel que défini à l'article 22 de la convention n° 5746 MLA du 2 septembre 2020 citée en référence ;
- Notifier à la Polynésie française avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice concerné l'état des comptes arrêtés de l'exercice annuel mettant en évidence l'existence d'un déficit annuel ou d'un bénéfice annuel tel que défini dans la convention d'exploitation de l'aérodrome de Rangiroa susvisée.

Article 3. - Montant et modalités d'attribution

La subvention s'élève à 17.513.384 F CFP (Dix-sept millions cinq cent treize mille trois cent quatre-vingt-quatre francs CFP). La subvention sera liquidée en totalité au plus tôt le jour de la publication au *Journal Officiel* de la Polynésie française de l'arrêté approuvant ladite convention.

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- Domiciliation : BANQUE SOCREDO
- Intitulé du compte : S.A.S. ADT - AEROPORT DE RANGIROA
- Code établissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- N° Compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2024
- Centre de travail : 7361-F
- Mission : 975
- Programme : 97503



- Code tiers : 577710
- Article : 6744
- Clé de saisie : DI367CV24
- Montant : 17.513.384 F CFP

Article 6. - Modalités de versement

Le montant total de la subvention sera versé sur le compte de la S.A.S. Aéroport de Tahiti après publication au *Journal officiel* de l'arrêté approuvant l'attribution d'une subvention d'équilibre en faveur de la S.A.S. Aéroport de Tahiti.

Article 7. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Pour la Polynésie française, le Ministère des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes

B.P. 2551 , 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Bâtiment administratif A2 (5ème étage), Rue du commandant Destremeau

Tél. : 40 46 80 19, Fax. : 40 48 37 92

Email : secretariat.mgt@gouvernement.pf

S.A.S. Aéroport de Tahiti

B.P. 60 161 , 98702 Faa'a Centre, Tahiti, Polynésie française

Tél. : 40 866 060, Fax. : 40 837 391

Email : adt@tahiti-aeroport.pf - www.tahiti-aeroport.pf

Article 8. - Différends et litiges

- a) Différends entre les parties :

Lorsqu'un différend survient entre les parties sur l'application de la présente convention, il doit faire l'objet d'une tentative de conciliation.

Chacune des parties pourra demander à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, de désigner dans un délai de huit (8) jours ouvrables, un représentant pour la réunion de conciliation.

Ces représentants s'efforceront de résoudre le différend à l'amiable, et ce, dans un délai de 15 jours ouvrables, à compter du jour où ils auront été saisis.

- b) Litiges entre les parties :

A défaut d'accord obtenu à l'issue de la phase de conciliation ou en l'absence d'arbitrage, le tribunal administratif de la Polynésie française devra être saisi à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Article 9. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires



La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période d'un an en 4 exemplaires originaux. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Le Directeur de la S.A.S AÉROPORT DE TAHITI ¹

Pour la Polynésie française
le ministre
des grands travaux,
de l'équipement,
*en charge des transports aériens,
terrestres et maritimes,*

Gwenvaël RONSIN-HARDY

Jordy CHAN

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

